UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

FACULTE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

CENTRE DE BORDEAUX

2ème Année de LICENCE EN DROIT

Année 2020-2021

Mai 2021

1ere session – 2ème semestre

Epreuve de : Droit administratif

Durée : 3 heures

Observations méthodologiques

Le sujet proposé est un cas pratique permettant d’illustrer différentes questions susceptibles d’être soulevées devant le juge de l’excès et étudiées au second semestre. Exigeant une connaissance précise du cours et des thèmes abordés en travaux dirigés, il ne présente pas de difficulté majeure. La méthode du cas pratique exige d’abord des étudiants qu’ils parviennent à identifier clairement les différentes situations proposées afin de procéder aux qualification juridiques appropriées. Une fois cette étape préalable mais décisive franchie, le devoir doit s’efforcer de hiérarchiser les connaissances tirées du cours ou des dossiers de travaux dirigés afin de répondre précisément à la question posée. Il évitera en particulier de restituer dans leur intégralité et sans discernement des passages entiers du cours. Pour la résolution du cas pratique, la connaissance précise de la jurisprudence constitue un prérequis nécessaire.

Sujet pratique (Consultation juridique)

*La section bordelaise de l’Observatoire français des prisons vous consulte à propos de la situation d’un détenu, un dénommé Edmond Dantès, en litige avec l’administration pénitentiaire du Château d’If.*

*Edmond Dantès a fait l’objet d’une sanction prononcée par le directeur de la prison décidant son placement pour vingt-huit jours en cellule disciplinaire. Edmond Dantes, par l’intermédiaire de l’Observatoire français des prisons (OFP), vous demande de l’aider à contester cette mesure qui, inscrite à son dossier, entrainera la perte automatique des remises de peine prévues par la loi. Edmond Dantes était libérable au 1er janvier 2022. A l’issue de ces vingt-huit de cellule, M. Edmond Dantes a demandé à changer d’établissement pénitentiaire afin de se rapprocher de sa famille vivant à Monte-Cristo. Cette demande a été rejetée.*

*1. L’OFP voudrait savoir s’il est possible de contester l’ensemble de ces décisions devant le juge administratif ? (4 points)*

Réponse :

Le contrôle par le juge de l’excès de pouvoir des mesures prises par l’administration pénitentiaire a fait l’objet d’évolutions importantes. Pendant longtemps, les punitions et mesures intéressant les détenus ne pouvaient pas être contestées devant le juge administratif au titre de la théorie des mesures d’ordre intérieur. Il s’agissait d’une construction jurisprudentielle appliquées également dans d’autres secteurs d’activités particuliers, tels que les établissements scolaires ou à l’égard des militaires, où le juge entendait de pas gêner la mission des autorités hiérarchiques dans l’exercice de leur pouvoir disciplinaire.

Or, certaines de ces mesures et notamment les punitions infligées aux détenus n’étaient pas des actes sans importance et pouvaient porter atteinte aux droits fondamentaux des intéressés. Ainsi dans l’affaire Caillol, rendue aux conclusions contraires du commissaire du gouvernement Genevois, la décision de l’administration pénitentiaire de placer un détenu en quartier de haute sécurité n’ avait fait l’objet d’aucun contrôle de la part du juge administratif ( CE, Ass. 27 juin 1984) alors même que le Tribunal des conflits avait interdit au juge judiciaire de se prononcer sur cette question jugée détachable de l’exécution des décisions de justice (TC, 4 juillet 1983).

Sous l’influence de la Convention européenne des droits de l’homme, l'affaire Campbell et Fell c/Royaume Uni de la Cour EDH 28 juin 1984 mettant en exergue le droit des détenus à bénéficier d’un procès équitable, le Conseil d'Etat va modifier sa jurisprudence (Conseil d’Etat, Ass. 17 février 1995 Marie acceptant notamment d’examiner le recours d'un détenu contre une sanction décidant son placement en cellule de punition pour une durée de 8 jours. La même solution sera appliquée aux militaires (affaire Hardouin).

Depuis 1995, la théorie des mesures d'ordre intérieur n'a pas totalement disparu. La possibilité de contester de telles mesures est en effet limitée aux seules sanctions qui de par leur nature ou leur gravité soit portent atteinte aux droits et libertés soit affectent la situation juridique ou statutaire des intéressés. Mais depuis 2007, le Conseil d’Etat invite les juges administratifs à retenir une conception large de leur office en acceptant de contrôler la décision de changement d'affectation d'un détenu d'une maison centrale vers une maison d'arrêt (CE, Ass., 14 déc. 2007, Garde des Sceaux c/ Boussouar ,) la décision de déclassement d'emploi d’auxiliaire de cuisine (CE, Ass., 14 déc. 2007, Planchenault ) ou encore des mesures de changements fréquents d'une maison d'arrêt à une autre (CE, Ass., 14 déc. 2007, Payet).

De la grille d’analyse dessinée par le Conseil d’Etat, on retiendra que la plupart des décisions intéressant les détenus sont désormais susceptibles d’être contestées et que l’ouverture du recours ne tient pas à l’objet ou même au contenu de la mesure mais davantage aux effets de la décision sur la situation du requérant. Il n’existe pas ainsi de mesure d’ordre intérieur par nature. Le juge doit en conséquence se livrer à une analyse au cas par cas qui peut être fonction du contexte de la situation réelle à laquelle est confrontée le requérant. A ce titre, on peut considérer qu’Edmond Dantes est tout à fait fondé à contester la punition qui lui a été infligée : d’abord au regard de sa durée ( 28 jours) qui correspond quasiment à la peine maximale susceptible d’être prononcée et qui à ce titre modifie profondément ses conditions de détention; ensuite et surtout en raison des effets de cette décision sur sa situation personnelle dès lors que figurant à son dossier elle fait obstacle à sa libération de prison à la date prévue. S’agissant du refus de transfert vers un autre établissement afin de se rapprocher de sa famille, la réponse est davantage sujette à discussion et sera fonction de la situation personnelle et familiale d’Edmond Dantès. Faute d’éléments plus précis sur sa situation familiale, on peut considérer que la mesure n’a pas d’effet sur sa situation juridique ou statutaire à la différence des arrêts Boussouar et Payet où étaient également en causse un changement d’affectation de détenus. En l’espèce, le juge pourrait être amené sur ce point à écarter le recours.

*2. L’OFP fait valoir à l’appui de sa contestation que la commission de discipline prévue par le Code de procédure pénale ne s’est pas réunie dans des conditions régulières.*

*En particulier, le second assesseur, dont la loi exige qu’il s’agisse d’une personnalité extérieure à l’administration pénitentiaire, n’était pas présent.*

*Saisi de cette difficulté, M. de Morcef, le directeur régional des services pénitentiaires, a rejeté le recours hiérarchique présenté par Edmond Dantès ; arguant :*

* *d’une part, que l’assesseur extérieur ne dispose que d’une voix consultative, qu’en conséquence sa participation obligatoire n’est pas de nature à entraîner l’annulation de la sanction rendue en son absence.*
* *d’autre part, que l’assesseur extérieur a été convoqué mais qu’il ne s’est pas présenté le jour du conseil de discipline.*

*Que pensez-vous de la pertinence de ses arguments ? (6 points)*

Réponse : Le directeur régional appuie son raisonnement sur la jurisprudence du Conseil d’Etat établie à l’égard des vices de procédure (CE, Ass. 23 décembre2011 Danthony). En matière de procédure, le contrôle du juge administratif se veut le plus réaliste possible afin de ne pas prononcer des annulations inutiles ou de gêner l’administration à la soumettant à un formalisme tatillon. Ainsi toute irrégularité commise n’entrainera pas nécessairement l’annulation de la décision dès lors que l’administration pourrait être amenée par la suite à reprendre un acte au contenu identique.

En ce sens, le juge distingue depuis longtemps en matière de légalité procédurale entre les vices substantiels et les vices non substantiels. Cette jurisprudence a pris un tour nouveau avec l’arrêt Danthony où explicitant sa nouvelle doctrine le Conseil d’Etat invite les juges du fond à n’annuler que les décisions qui en vaillent la peine. L’arrêt retient ainsi une formule négative et restrictive pour définir les vices susceptibles d’entrainer l’annulation : « un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ».

La jurisprudence s’intéresse donc aux effets des irrégularités commises. Soit l’irrégularité a eu pour effet de priver les intéressés d’une garantie : par exemple dans l’affaire Danthony, le juge a stigmatisé le défaut de consultation des comités technique paritaires (où sont représentés l’ensemble des personnels) concernant la décision de fusion de deux établissements d’enseignement supérieur. Soit l’irrégularité a exercé une influence sur le sens de la décision prise : par exemple dans l’affaire FNAUT (CE 15 avril 2016), les informations mises à la disposition du public lors d’une enquête publique étant insuffisantes, le juge a considéré que l’avis de la commission d’enquête a été privé d’effet utile et qu’il n’a pas pu correctement éclairer l’autorité compétente.

La question de savoir ce qui constitue une garantie dont l’administré aurait été privée fait parfois l’objet de discussion en doctrine, il ne fait cependant pas de doute que les garanties constituées dans le cadre d’une procédure disciplinaire destinées à préserver le respect des droits de la défense sont de manière systématique au nombre des irrégularités dont le constat entraîne l’annulation de la décision. En effet, la procédure disciplinaire a pour objet la protection des personnes visées par une mesure à caractère punitif qui doivent pouvoir utilement faire valoir leurs droits. Ainsi le Conseil d’Etat dans l’arrêt Sarrazin du 22 février 2012 a conclu logiquement à l’annulation de la sanction en raison des irrégularités concernant le fonctionnement des conseils de discipline. Il n’en ira autrement que dans la mesure où serait invoquée devant le juge une irrégularité qui n’a pas en pratique altéré la procédure disciplinaire. Ainsi toujours à propos du fonctionnement des conseils de discipline, le Conseil d’Etat a jugé que la lecture du rapport en séance ne peut être regardée, en elle-même, comme une garantie dont la seule méconnaissance suffirait à entacher d’illégalité la décision prise à l’issue de la procédure. En effet, le Conseil d’État a considéré que la communication du rapport, en temps utile avant la séance, à l’agent et aux membres du conseil avait permis de satisfaire aux fins en vue desquelles sa lecture a été prévue, notamment au respect des droits de la défense (CE, 12 février 2014, n° 352878).

En l’espèce, il ne fait pas de doute que la présence d’un assesseur extérieur à l’administration pénitentiaire est de nature à équilibrer les débats en faisant valoir un point de vue indépendant et le cas échéant différent. En ce sens, la fait que l’assesseur ne donne qu’un avis consultatif n’interdit pas de voir comme le prétend le directeur régional dans sa présence une garantie pour le détenu dès lors notamment que les débats auxquels ils participent et la position qu’il y exprime peuvent avoir une influence sur le sens de la décision prise. Cette dernière observation montre d’ailleurs que les deux conditions posées par l’arrêt Danthony ne sont pas totalement indépendantes mais se recoupent le plus souvent.

A ce titre, on peut considérer que l’irrégularité dénoncée par l’OFP est de nature à entraîner l’annulation de la sanction prononcée contre Edmond Dantes sur le fondement de la jurisprudence Danthony. Reste que le directeur régional explique que la procédure prévue était impossible à suivre dès lors que l’assesseur concerné dument convoqué ne s’est présenté lors du conseil de discipline.

Cet argument doit être pris au sérieux dès lors que la jurisprudence administrative, toujours soucieuse de réalisme, à développer une théorie dites des formalités impossibles Cette théorie correspond en fait à un ensemble d’hypothèses où le juge va accepter de couvrir une irrégularité de forme ou de procédure substantielle -au sens où dans le cadre de l’arrêt Danthony elle devrait conduire à l’annulation-, jugeant qu’en l’espèce l’administration s’est heurtée à une situation qui rendait le respect de la règle matériellement impossible. Cette théorie est régulièrement invoquée par l’administration Mais c’est à l’administration d’apporter la preuve de l’impossibilité matérielle à laquelle elle s’est heurtée. Et le juge vérifiera avant d’admettre l’impossibilité de la procédure que l’administration a procédé à toutes les diligences nécessaires. En ce sens, CE 5 février 2021, req. 434659, C.B c/ directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris : il appartient à l'administration pénitentiaire de mettre en oeuvre tous les moyens à sa disposition pour s'assurer de la présence effective de cet assesseur. Et si, malgré ces diligences, aucun assesseur extérieur n'est en mesure de siéger, le Conseil d’Etat a jugé que la tenue de la commission de discipline devait être reportée à une date ultérieure, à moins qu'un tel report ne compromette manifestement le bon exercice du pouvoir disciplinaire.

Le Conseil d’Etat fait ainsi une application prudente de cette théorie ne la faisant jouer qu’en dernière analyse. L’argument du directeur régional n’est ainsi soutenable qu’à condition d’être précisé : il lui appartient de montrer au juge qu’il a pris toutes les mesures nécessaires et que les circonstances particulières de l’affaire (eu égard au dossier du détenu, à la gravité des faits ou au climat général dans la prison) exigent une sanction immédiate ne pouvant être repoussée.

*3. L’OFP voudrait également voir contester au fond la sanction qu’il trouve trop lourde.*

*Edmond Dantes s’est vu infligé 28 jours de cellule disciplinaire alors que la peine maximale prévue par les textes est de 30 jours. L’OFP explique que, jusqu’à la date de l’altercation qui l’a opposé à un codétenu – Edmond Dantes a poignardé l’abbé Faria avec lequel il partageait sa cellule-, l’intéressé avait eu une conduire exemplaire en dix ans d’incarcération.*

*Avant de former un recours, l’OFP voudrait savoir*

* *d’une part, si le juge acceptera de contrôler le quantum de la peine prononcée ou s’il en laissera la libre appréciation à l’administration  (3 points);*
* *d’autre part, si le juge pourra ramener la sanction à une peine moins lourde au lieu de l’annuler (2 points)*

Réponse :

Le contrôle des sanctions appliquées aux détenus a connu depuis l’arrêt Marie rendu en 1995 une évolution remarquable calquées sur le régime des sanctions appliquées aux agents publics.

D’une manière générale, le juge administratif a longtemps laissé en matière de sanction une grande liberté d’appréciation à l’administration. Alors même qu’il refusait de contrôler les sanctions applicables aux détenus, il n’exerçait qu’un contrôle minimum à l’égard des autres catégories de sanctions et plus particulièrement quant au quantum de la sanction prononcée à l’encontre notamment des agents publics (CE 9 juin 1978 Lebon). Plus précisément en matière de sanction, le contrôle de la qualification juridique des faits s’opère en deux temps : le juge exerce d’abord un contrôle entier pour vérifier que la personne sanctionnée a commis des faits susceptibles de constituer une faute ; ce n’est qu’une fois la faute établie que le juge vérifiera l’adaptation de la sanction prononcée à la gravité des faits reprochées.

Ce contrôle a longtemps été un contrôle limité à l’erreur manifeste d’appréciation : dans la fonction publique (CE 1er février 2006 Touzard confirmant l’arrêt Lebon) mais aussi par la suite à l’égard des détenus (CE 20 mai 2011 Letona Bineti) Les raisons justifiant la prudence du juge n’étaient pas techniques : aucune raison juridique ne l’empêchait de déployer son contrôle. Ainsi, dans certains domaines le juge se livrait déjà à un contrôle entier à l’égard des sanctions notamment à propos des sanctions infligées aux magistrats (CE 27 mai 2009 Hontang) ou aux opérateurs économique (CE, 22 juin 2007 Sté Arfi). Elles étaient donc essentiellement politiques (au sens de l’expression d’une politique jurisprudentielle), le juge cherchant à ménager l’autorité et la marge d’appréciation des supérieurs hiérarchiques sur des questions qui sont institutionnellement sensibles.

Les évolutions de la société et du système juridique global marquées par une meilleure prise en compte des droits fondamentaux et la diffusion en matière répressive devant toutes les juridictions du principe de proportionnalité ont conduit le Conseil d’Etat à donner une nouvelle inflexion d’abord à l’égard des agents publics (CE, Ass. 13 novembre 2013 Dahan) puis des détenus (CE 1er juin 2015 B.A.). La rapporteure publique Aurélie Bretonneau plaidant dans cette dernière affaire pour un alignement du contentieux des détenus sur les solutions admises en général. C’est ainsi de manière générale, y compris pour les détenus, que le juge vérifie désormais la proportionnalité de la sanction prononcée à la gravité de la faute commise. En l’espèce, la gravité des actes commis par Dantès paraissent devoir justifier une sanction sinon la plus lourde du moins très lourde. En ce sens 28 jours de cellule pour un geste risquant d’entrainer la mort de son codétenu paraît proportionnée.

Reste que la conduite d’Edmond Dantes a été jusqu’au jour des faits exemplaire. De sorte que si l’annulation de la sanction paraît difficilement envisageable, il pourrait être intéressant de demander au juge d’en prononcer la diminution ainsi que paraît l’exiger la Cour européenne des droits de l’homme sur le fondement du principe de proportionnalité inclus dans le procès équitable affirmé par l’article 6 §.1 de la Convention (CourEDH 23 novembre 1995 Gradinger c/ Autriche). La difficulté vient que ce type de demande se heurte à l’étendue des pouvoirs du juge de l’excès de pouvoir qui n’est pas investi du pouvoir de réformation. Pour éviter ces difficultés, certains textes instituent à l’égard des sanctions notamment prononcées en matière économique un recours de pleine juridiction. Le Conseil d’Etat lui-même dans l’arrêt Société Atom a admis être saisi d’un recours de pleine juridiction plutôt que d’un recours pour excès de pouvoir afin de pouvoir appliquer la loi pénale plus douce à certaines sanctions prononcées à l’encontre d’entreprises en infraction avec la législation économique (CE, Ass. 16 février 2009). Mais cette solution reste l’exception : le contentieux des sanctions disciplinaires, celles appliquées aux agents publics comme aux détenus, est confié au juge de l’excès de pouvoir dont l’office, même s’il connait une expansion remarquable, ne va jusqu’à comprendre le pouvoir de réformer une décision prise par l’administration. Le Conseil d’Etat ayant plusieurs fois rappelé par la voix de ses rapporteurs publics et, contre toute évidence, que le recours en annulation permettant un contrôle entier suffisait à satisfaire les exigences du principe de proportionnalité. A ainsi été annulée pour erreur de droit le jugement d’un tribunal administratif qui à la suite de l’arrêt Société Atom pensait en matière de sanction contre les détenus être investi des pouvoirs du juge de plein contentieux (CAA Nancy 18 février 2010).

4. *Edmond Dantès souhaite également que l’inscription de la sanction à son dossier soit effacée afin de ne pas empêcher sa libération prévue en janvier 2022 ; date à laquelle il doit épouser la belle Mercédès, visiteuse de prison, rencontrée durant son incarcération.*

*A votre avis, est-ce possible ? (3 points)*

Réponse :

Manifestement Edmond Dantès a davantage intérêt à obtenir l’effacement des mentions figurant sur son dossier que l’annulation d’une décision qui parait être exécutée et avoir produits tous ces effets. La situation d’Edmond Dantès permet de saisir tout l’intérêt des évolutions récentes du contentieux de l’excès de pouvoir qui autorise le juge à partir de l’annulation de la décision à tirer toutes les conséquences qu’exigent pour la situation personnelle du requérant le rétablissement de la légalité.

Longtemps, l’office du juge de l’excès de pouvoir a consisté dans le seul pouvoir d’annuler les décisions illégales. Le Conseil d’Etat, soucieux de préserver l’indépendance de l’administration active et, selon le mot de Laferrière, de « ne pas faire acte d’administrateur », refusait d’aller plus loin et notamment d’adresser des injonctions à l’administration y compris afin que cette dernière tire tous les conséquences juridiques découlant de l’annulation de la décision contestée. Cette autolimitation donnait à certaines annulations une dimension largement théorique dès lors qu’elles pouvaient ne pas avoir d’incidences concrètes sur la situation du requérant. La loi du 8 février 1995 (CJA article L.911-1 et L.911-2 ) a mis fin à ce paradoxe : le juge de l’excès de pouvoir est depuis habilité à adresser des injonctions à l’administration afin de l’amener à tirer toutes les conséquences de l’annulation prononcée contre elle. Le législateur précise ainsi que le juge a la possibilité d’indiquer à l’administration, dès lors qu’elle se trouve en situation de compétence liée, l’ensemble des mesures qu’implique l’annulation de sa décision (CJA, article L.911-1) . Initialement conditionnée par le dépôt devant le juge de conclusions en ce sens, l’injonction fait désormais partie intégrante des pouvoirs du juge de l’excès pouvoir dès lors qu’il peut désormais prononcer de telles mesures d’office (Loi du 23 novembre 2019, article 40). La loi du 8 février 1995 a entrainé une véritable mutation du contentieux de l’excès de pouvoir conduisant le cas échéant le juge de l’injonction à se couler dans les habits du juge de plein contentieux afin notamment de pouvoir statuer sur le sens des mesures à prendre au regard de la situation juridique constituée non à la date de la décision annulée comme en excès de pouvoir mais au jour où il statue comme en plein contentieux (Conseil d’Etat 4 juillet 1997 Bourezak et Leveau). L’injonction ainsi prescrite peut être encore assortie d’une astreinte (CJA, article L. 911-3 CJA )

Aussi importants qu’ils soient, les nouveaux pouvoirs du juge de l’excès restent cependant conditionnés par la situation juridique portée devant lui. En effet, dès lors que l’administration doit prendre une nouvelle décision et reste, en raison des textes applicables au litige, libre des conséquences à tirer de l’annulation contentieuse, le juge ne pourra au mieux que renvoyer le requérant devant l’administration afin qu’elle réexamine l’affaire dans le nouveau délai que le juge lui prescrit. Cette solution fondée sur l’article L. 911-2 CJA présente un intérêt pratique évident quand le requérant conteste une décision de refus (par exemple, un refus de permis de construire) mais non comme en l’espèce quand il demande l’annulation d’une mesure de sanction.

Au cas d’espèce, la question est donc de savoir si l’administration pénitentiaire est dans une situation de compétence liée lorsque le juge annule une sanction disciplinaire. En fait, plusieurs cas de figure méritent d’être distingués selon le motif de l’annulation retenu. Si l’annulation a été prononcée en raison d’un vice de procédure, l’autorité territoriale peut, à raison des mêmes faits, prendre une nouvelle décision de sanction en tenant compte des irrégularités relevées par le juge. Si la sanction a été annulée en raison de son quantum jugé disproportionné, la nouvelle sanction doit être proportionnelle à la faute commise par l’agent. Dans ces cas, les éléments liés à la procédure disciplinaire n’auront pas à être retirés du dossier individuel de l’agent. Dès lors, c’est uniquement dans le cas, que l’on jugera sans peine non établi en l’espèce, où le juge aurait annulé la sanction au motif que les faits reprochés ne constituent pas une faute, que l’administration pénitentiaire devra en tirer toutes les conséquences et sur l’injonction du juge retirer du dossier du détenu toute mention de la sanction qui a fait l’objet d’une annulation

*5) Alexandre Dumas, étudiant en droit, qui, avant de reprendre le cabinet de son père, effectue un stage auprès de l’OFP, vous explique qu’il faudra veiller en rédigeant le recours à hiérarchiser les moyens d’annulation invoqués devant le juge. Qu’en pensez-vous ? ( 2 points)*

Réponse : Les conseils d’Alexandre Dumas semblent a priori particulièrement judicieux. En effet, dans notre affaire, le requérant est en mesure, comme on l’a vu, de soulever plusieurs moyens susceptibles d’entraîner l’annulation de la sanction : des moyens de procédure et des moyens de fond.

Dans ce cas, les requérants doivent se prémunir du risque de voir leurs conclusions en injonction neutralisées par la technique dite de l’économie des moyens. Cette technique consiste pour le juge de l’excès de pouvoir à fonder son annulation sur les illégalités les plus flagrantes quitte à ne pas répondre aux autres moyens. Il se trouve qu’en pratique les illégalités les plus facilement décelables pour un juge sont les vices de forme ou de procédure qui ne vont pas l’obliger à examiner l’affaire au fond pour satisfaire la demande du requérant.

Or cette technique n’est plus vraiment adaptée à l’évolution du contentieux de l’excès de pouvoir. En effet, l’exercice du pouvoir d’injonction (L.911-1) suppose que le juge recherche si parmi tous les moyens invoqués par le requérant, il existe un moyen de fond (légalité interne) qui placerait l’administration dans une situation de compétence liée, lui permettant alors de prescrire des mesures d’exécution.

Cette difficulté a été immédiatement perçue par les justiciables et leurs conseils qui ont pris l’habitude de hiérarchiser les moyens dans leur requête afin d’amener le juge à statuer d’abord sur ceux susceptibles d’entraîner l’exercice du pouvoir d’injonction. Mais cette pratique ne reposait sur aucun texte et était en droit laissée au bon vouloir du juge. Ce n’est plus vrai aujourd’hui. L’arrêt du Conseil d’Etat sect., 21 déc. 2018, Société Eden, est venu obliger les juges du fond à examiner les moyens dans l’ordre où le requérant les hiérarchise : il incombe, dit l’arrêt, au juge de l'excès de pouvoir d'examiner prioritairement les moyens qui seraient de nature, étant fondés, à justifier le prononcé de l'injonction demandée mais encore de respecter la hiérarchisation établie par le requérant et d’examiner prioritairement les moyens qui se rattachent à la cause juridique correspondant à la demande principale du requérant. En conséquence, s’éloignant toujours plus de la logique objective qui a présidé à la formation du recours pour excès de pouvoir le juge administratif doit veiller à retenir le raisonnement juridique le plus à même de répondre à la situation du requérant. En ce sens, l’arrêt du Conseil d’Etat 4 octobre 2019 AB c/ Présidence de l’Université de Paris 13 où est cassé un arrêt de Cour administrative d’appel au motif que le requérant avait seulement obtenu le bénéfice d'une injonction d'une moindre portée que celle sollicitée, laquelle aurait été de droit si les moyens non examinés par le juge avaient, au contraire, été accueillis par le juge d’appel.

Pour autant, au cas d’espèce, l’invocation de la nouvelle jurisprudence du Conseil d’Etat ne présente pas un véritable intérêt pratique pour le requérant dès lors que comme on l’a vu l’annulation de la sanction pour vice de procédure comme de fond ne devrait pas aboutir au prononcé d’une injonction sur le fondement de l’article L.911-1 CJA. Il n’en reste pas moins que, de manière générale, il est désormais de bonne pratique pour les requérants et leurs conseils de hiérarchiser les moyens d’annulation soulevés devant le juge.